

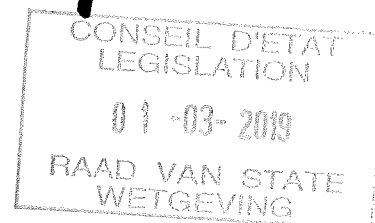
**Avant-projet de décret du (...) portant
subventionnement des opérateurs de stimulation de
l'économie**

65574/4

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Economie,

Après délibération,



ARRÊTE :

Le Ministre de l'Economie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} . Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° l'opérateur de stimulation de l'économie : toute personne morale, publique ou privée, dotée de la personnalité juridique, ayant au moins une unité d'établissement située sur le territoire de la Région wallonne, qui exerce une ou plusieurs activités de stimulation de l'économie ;

2° l'activité de stimulation de l'économie : toute activité, économique ou non, présentant un intérêt général pour la création ou le développement d'activités économiques au niveau régional ou local ;

3° l'activité économique : toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ;

4° l'entreprise : l'entreprise au sens de l'article I.1, alinéa 1er, 1° du Code de droit économique ;

5° le commerce : La microentreprise, telle que définie dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises active dans le secteur du commerce de détail ;

6° l'artisan : l'artisan ou l'entreprise artisanale au sens de l'article 2 de la loi du 19 mars 2014 portant définition légale de l'artisan ;

7° le centre-ville : toute zone délimitée en fonction de la forte concentration des services commerciaux ou culturels et des services au citoyen qui y sont présents et de l'attractivité qu'elle exerce sur les quartiers périphériques ou sur les villes et communes avoisinantes ;

8° l'évaluation : l'évaluation de l'activité de stimulation de l'économie mise en œuvre par un opérateur de stimulation de l'économie ;

9° l'unité d'établissement : tout lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'opérateur de stimulation de l'économie ou à partir duquel cette activité est exercée.

Le Gouvernement peut préciser les définitions visées à l'alinéa 1^{er}.

Chapitre 2 . Subventionnement des opérateurs de stimulation de l'économie

Art. 2. § 1^{er}. Le Gouvernement agréé les opérateurs de stimulation de l'économie suivant une procédure et selon des conditions qu'il arrête, dans le respect des principes d'égalité, transparence et non-discrimination.

L'agrément des opérateurs de stimulation de l'économie a une durée déterminée fixée dans la décision d'agrément, qui ne peut pas être supérieure à cinq ans. Il est renouvelable.

Un opérateur de stimulation de l'économie qui dispose déjà d'un agrément du Gouvernement sur base de la réglementation spécifique qui lui est applicable peut demander à faire valoir celui-ci plutôt que suivre la procédure visée à l'alinéa 1^{er}, pour autant que les activités pour lesquelles il est agréé relèvent d'un des domaines visés au paragraphe 2. Le Gouvernement détermine les équivalences en termes d'agrément.

§2. Les opérateurs de stimulation de l'économie agréés par le Gouvernement exercent leurs activités prioritairement dans l'un des domaines suivants :

1° la promotion, la valorisation et le soutien aux commerces ;

2° la promotion, la valorisation et le soutien aux artisans ;

3° la promotion, la valorisation et le développement des commerces et des artisans dans les Centres-villes ;

4° la promotion, la valorisation et le soutien à la création, à la croissance, à la transmission ou à la reprise d'entreprises ;

5° la promotion, la valorisation et le soutien aux entreprises par le numérique et les technologies nouvelles ;

6° la promotion, la valorisation et le soutien à l'industrie cinématographique et audiovisuelle.

§ 3. Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction des demandes d'agrément, et les critères sur base desquels elles sont évaluées. Les critères reprennent au moins :

1° une identification claire et précise de l'activité de stimulation de l'économie pour laquelle l'agrément est demandé et une subvention est à accorder ;

2° la vision stratégique et les axes de développement de l'opérateur de stimulation de l'économie à un horizon de cinq ans.

Le Gouvernement arrête les modalités complémentaires qu'il juge utile.

§4. La décision portant agrément d'un opérateur de stimulation de l'économie fixe, d'un commun accord avec lui et en tenant compte des modalités mentionnées à l'article 7, des objectifs pluriannuels en lien avec l'activité de stimulation de l'économie subventionnée.

Tout opérateur agréé tient une comptabilité analytique permettant de distinguer les dépenses et recettes exposées dans le cadre de l'activité de stimulation de l'économie subventionnée en vertu du présent décret, de ses autres dépenses et recettes.

Art. 3. Compte tenu des limites budgétaires spécifiques fixées annuellement par décret, le Gouvernement octroie à tout opérateur de stimulation de l'économie agréé par lui en application de l'article 2 une subvention visant le financement partiel des activités qu'il exerce. Il en fixe le montant, compte tenu des éventuels financements déjà octroyés par ailleurs pour les mêmes activités, étant entendu que ladite subvention ne peut pas couvrir plus de cinquante pour cent des dépenses éligibles visées à l'article 4.

Art. 4. §1^{er}. Le Gouvernement détermine les modalités d'octroi, de liquidation et d'adaptation de la subvention visée à l'article 3. Ce faisant, il assure sa parfaite compatibilité avec le cadre réglementaire européen en matière d'aides d'Etat.

§ 2. La subvention octroyée en exécution de l'article 3, porte sur des frais de personnel à savoir :

1° la rémunération brute pour les prestations de travail effectives et celles légalement assimilées déduction faite des remboursements de tiers ;

2° les pécules de vacances légalement dus sur ces prestations ;

3° la prime de fin d'année ;

4° les charges patronales de sécurité sociale et les cotisations spécifiques, déduction faite des réductions ou exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dont bénéficie l'employeur ;

5° les frais de transport pour le domicile-lieu de travail ;

6° les frais de secrétariat social et les primes versées dans le cadre de l'assurance accident du travail en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

7° les frais de médecine du travail ;

8° la quote-part patronale des titres-repas.

Sont exclus les indemnités, le montant des avantages en nature, le remboursement de frais engagés par le travailleur pour compte de l'employeur, les libéralités et gratifications.

Art. 5. Ne peut pas bénéficier de la subvention l'opérateur de stimulation de l'économie qui :

1° a une dette exigible envers la Région wallonne ou une unité d'administration publique en dépendant ;

2° ne tient pas une comptabilité analytique distinguant les dépenses et recettes exposées dans le cadre de l'activité de stimulation de l'économie subventionnée en vertu du présent décret, de ses autres dépenses et recettes.

Art. 6. § 1^{er}. Chaque opérateur de stimulation de l'économie recevant une subvention dans le cadre du présent décret adresse au service désigné par le Gouvernement un rapport d'activité annuel détaillé sur la mise en œuvre des activités de stimulation de l'économie subventionnées sur cette base. Le Gouvernement arrête le contenu minimal du rapport d'activité ainsi que la méthode d'évaluation de l'activité.

§2. Lorsqu'au terme de l'évaluation visée au paragraphe 1^{er}, il s'avère que les objectifs fixés comme dit à l'article 2, § 4, alinéa 1^{er}, ne sont pas pleinement atteints, le Gouvernement peut adapter le montant de la subvention accordée à l'opérateur de stimulation de l'économie concerné. Les évaluations sont effectuées selon les critères définis en application de l'article 7.

Art. 7. Le Gouvernement définit les bases objectives et les indicateurs de performance des opérateurs de stimulation de l'économie, en adéquation avec l'époque et le secteur soutenu, ceux-ci devant en tout état de cause prendre en compte l'impact concret de la subvention sur les activités des bénéficiaires finaux de la subvention et plus largement sur l'économie wallonne. Il arrête les modalités de suivi de ces indicateurs.

Chapitre 3. Dispositions modificatives

Section 1^{er}. Modification du décret du 27 mai 2004 relatif aux Agences-Conseil en économie sociale

Art. 8. Dans l'article 24, alinéa 1^{er}, du décret du 27 mai 2004 relatif aux Agences-Conseil en économie sociale, les mots « 32.000 euros » sont remplacés par les mots « 50.000 euros ».

Section 2. Modifications apportées au Décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé: « I.D.E.S.S. ».

Art. 9. L'article 12 bis du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au

subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé : « I.D.E.S.S. », inséré par le décret du 27 octobre 2011, est abrogé.

Art. 10. L'article 13 du même décret, modifié par les décrets des 10 décembre 2009 et 27 octobre 2011, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 13. Le Gouvernement peut également octroyer, conformément à la Décision, à l'I.D.E.S.S. agréée à cette fin et sauf aux I.D.E.S.S. définies à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, c. et d., une subvention, calculée en fonction du nombre de travailleurs, destinée à couvrir partiellement les rémunérations du personnel d'encadrement. Cette subvention est fixée à un maximum de 108.000 euros en plus des moyens octroyés en fonction de l'effectif de référence tel que visé à l'article 15, alinéa 2. »

Chapitre 4. Dispositions transitoire

Art. 11. §1^{er}. Selon les modalités qu'il détermine, le Gouvernement octroie en 2021, compte tenu des limites budgétaires spécifiques fixées annuellement par décret, une subvention annuelle aux opérateurs de stimulation de l'économie qui bénéficient, au 31 décembre 2020, d'une subvention en application du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement.

Le montant annuel de la subvention visée à l'alinéa 1^{er} équivaut au montant annuel octroyé en 2020. Ce montant est indexé en janvier 2021 en le multipliant par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation, indice santé, des mois de septembre et octobre de l'année précédente, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation, indice santé, des mois de septembre et octobre de l'année antérieure à l'année précédente. Toutefois, cette indexation ne peut pas être supérieure au taux de croissance du crédit budgétaire de l'année en cours afférent à l'aide visée à l'alinéa 1^{er}.

Le Gouvernement arrête la liste des opérateurs de stimulation de l'économie visés à l'alinéa 1^{er}.

§2. Les opérateurs de stimulation de l'économie qui bénéficient d'une subvention en application du chapitre 2 ou du chapitre 3 sont exclus du bénéfice du paragraphe 1^{er}.

Art. 12. La subvention visée à l'article 11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, est allouée uniquement si, durant toute l'année civile concernée, l'opérateur de stimulation de l'économie :

1° dispose d'une unité d'établissement sur le territoire de la région de langue française ;

2° réalise des activités qui, à la fois ont une utilité publique, n'ont aucun but lucratif et satisfont des besoins qui autrement n'auraient été que partiellement rencontrés ;

3° respecte ses obligations légales et réglementaires en matière d'emploi et de sécurité sociale et, notamment, l'arrêté royal du 4 août 1996 relatif au bilan

social, les dispositions relatives à la Convention de premier emploi visées au chapitre VIII de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi et les dispositions de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

4° démontre sa capacité de mener à bonne fin les activités de son secteur ainsi que de payer les rémunérations de ses travailleurs et de verser les cotisations sociales y afférentes ;

5° n'a pas de dette exigible envers l'Union européenne, l'État, la Communauté française, la Région ou l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, sauf s'il bénéficie, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, d'un plan d'apurement dûment respecté ;

6° dispose des autorisations, du matériel et des locaux nécessaires au bon déroulement des activités ;

7° tient une comptabilité simplifiée conformément aux articles 17, §§ 2 et 3, 37 et 53 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, ou qui a une comptabilité conforme au plan comptable minimum normalisé de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises si celle-ci lui est imposée ;

8° compte parmi son conseil d'administration au maximum vingt-cinq pour cent des sièges occupés par des travailleurs pour lesquels ils bénéficient de la subvention visée à l'article 11.

L'aide annuelle est réduite selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Lorsqu'un opérateur de stimulation de l'économie procède à un apport d'universalité conformément au titre III*bis* de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, au bénéfice d'un autre opérateur de stimulation, la subvention annuelle, ainsi que les droits et obligations liés à celle-ci, sont transférés à cet opérateur selon les conditions et les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Art. 13. Pour les opérateurs de stimulation de l'économie qui bénéficiaient, au 31 décembre 2020, d'une subvention annuelle en application du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, le montant des subventions octroyées, en application du chapitre 2, sont, compte tenu des limites budgétaires spécifiques fixées annuellement par décret, au moins égales aux montants octroyés en application de l'article 11, dans les limites de l'octroi d'une subvention en exécution de l'article 11.

Art. 14. L'aide annuelle en faveur des opérateurs de stimulation de l'économie concernés par le présent chapitre est liquidée à raison de tranches trimestrielles versées anticipativement.

Le montant des tranches à échoir est adapté en fonction des premières tranches versées et, le cas échéant, les montants indument versés sont récupérés.

Le Gouvernement arrête les modalités complémentaires de liquidation de l'aide annuelle.

Chapitre 5. Dispositions finales

Art. 15. L'opérateur de stimulation qui bénéficie d'une subvention au sens du chapitre 2 ou d'une aide au sens du chapitre 4, mentionne sur ses outils de communication le logo de soutien tel que défini dans la Charte des institutions wallonnes et des structures associées à la Région la plus actuelle.

Art. 16. Le Gouvernement publie annuellement un cadastre des opérateurs de stimulation qui bénéficient d'une aide et y mentionne le montant qui leur a été accordé, selon les modalités qu'il détermine.

Le Gouvernement procède, suivant les modalités qu'il détermine, à une évaluation régulière de l'application du décret et de ses arrêtés.

Art. 17. Le Gouvernement recouvre toutes sommes indues selon toutes voies des droits en ce compris la compensation.

L'opérateur de stimulation peut bénéficier d'un plan d'apurement s'il en adresse une demande au Gouvernement par envoi ayant date certaine et dans les conditions arrêtées par le Gouvernement.

En cas de non-respect des échéances prévues dans un plan d'apurement, la totalité des sommes restant dues est réputée exigible immédiatement et récupérée conformément à l'alinéa 1^{er}.

Art. 18. Le service désigné par le Gouvernement est responsable du traitement des données à caractère personnel traitées en application du décret et de ses arrêtés.

Ces données sont traitées avec pour finalité exclusive l'application du présent décret, dans le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Art. 19. Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

Namur, le ... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy Borsus



Le Ministre de l'Economie

Pierre-Yves Jeholet

Avant-projet de décret portant subventionnement des opérateurs de stimulation de l'économie

Exposé des motifs

A.1. Rétroactes

Le projet de décret portant réforme des aides à la promotion de l'emploi prévoit l'abrogation du dispositif APE au 1er janvier 2021. Conformément audit projet de décret, le Gouvernement wallon peut instaurer des nouveaux régimes d'aides dont le financement proviendra des moyens dédiés au dispositif APE en 2020.

Par conséquent, chaque compétence fonctionnelle dont relève les projets subventionnés par le dispositif APE en 2020 pourra bénéficier d'un transfert budgétaire et, le cas échéant, sera donc dotée de moyens complémentaires pour un ou plusieurs régimes d'aide existants ou nouveaux. Ces régimes seront crédités de moyens complémentaires ou nouveaux sous réserve de l'intégration de balises ayant trait à la bonne gouvernance dans les bases décrétales desdits régimes. Les moyens complémentaires seront obtenus, compétence fonctionnelle par compétence fonctionnelle, en additionnant les subventions uniques correspondant aux projets subventionnés en 2020 qui relèvent de ladite compétence.

A.2. Contexte et finalité du nouveau régime de subventionnement des opérateurs de stimulation de l'économie

L'avant-projet de décret vise à instaurer de nouveaux régimes de subvention pour les opérateurs de stimulation économique qui exercent des activités de stimulation de l'économie.

Le Gouvernement agréé les opérateurs de stimulation de l'économie pour une durée maximale de 5 ans. La période de 5 ans a pour objectif la mise en place d'activités structurantes pour l'économie wallonne. Durant cette période, l'opérateur de stimulation de l'économie agréé met en œuvre ses activités et les développe dans un des secteurs prioritaires suivant :

- La promotion, la valorisation et le soutien aux commerces ;
- La promotion, la valorisation et le soutien aux artisans ;
- La promotion, la valorisation et le développement des commerces et des artisans dans les Centres-villes ;
- La promotion, la valorisation et le soutien à la création, à la croissance, à la transmission ou à la reprise d'entreprises ;
- La promotion, la valorisation et le soutien aux entreprises par le numérique et les technologies nouvelles ;
- La promotion, la valorisation et le soutien à l'industrie cinématographique et audiovisuelle.

Les critères sur base desquels l'agrément est octroyé à un opérateur doivent au moins comprendre :

- Une identification claire et précise de l'activité de stimulation de l'économie pour laquelle l'agrément est demandé et une subvention est à accorder ;

- La vision stratégique et les axes de développement de l'opérateur de stimulation de l'économie à l'horizon de 5 ans.

Les opérateurs mettant en œuvre des actions dans un des secteurs prioritaires de la Région wallonne, déjà agréées par la Région wallonne, dans les compétences du Ministre de l'Economie, pour d'autres missions définies par décret, peuvent faire valoir cet agrément dans le cadre du présent avant-projet de décret portant subventionnement des opérateurs de l'économie.

Afin de pouvoir évaluer l'activité de stimulation de l'économie au regard de l'ensemble des activités menées par l'opérateur de stimulation de l'économie, chaque opérateur agréé doit tenir une comptabilité analytique.

En outre, la décision portant agrément de l'opérateur de stimulation de l'économie fixe les objectifs pluriannuels en lien avec l'activité de stimulation de l'économie subventionnée. Cette obligation a pour objectif d'évaluer l'opérateur afin de pouvoir objectiver son subventionnement durant toute la période d'agrément. A cette fin, l'opérateur de stimulation de l'économie doit remettre un rapport d'activité annuel détaillé sur la mise en œuvre des activités subventionnées dans le cadre du présent avant-projet de décret. Lorsqu'un opérateur n'atteint pas les objectifs qu'il a fixé de commun accord avec le Gouvernement, le montant de sa subvention peut être adapté.

Le Gouvernement définit les bases objectives et les indicateurs de performances des opérateurs de stimulation de l'économie, en adéquation avec l'époque et le secteur soutenu pour la mise en œuvre des nouveaux régimes de subvention, ceux-ci devant en tout état de cause prendre en compte l'impact concret de la subvention sur les activités des bénéficiaires finaux de la subvention, à savoir les entreprises et les acteurs économiques wallons, et plus largement sur l'économie wallonne.

A.3. Dispositions modificatives

3.1. Modifications apportées au Décret du 27 mai 2004 relatif aux Agences-Conseil en économie sociale.

Vu l'importance grandissante des nouveaux modèles économiques et plus particulièrement de l'économie sociale, il convient de revoir le financement des Agences-Conseil en économie sociale afin que celles-ci puissent mener à bien les missions qui leur sont confiées par le décret du 27 mai 2004.

Le conseil à la création ou l'accompagnement d'entreprises d'économie sociale ne doit pas nécessairement être le seul objet de l'Agence-conseil mais doit être son objet principal.

Le conseil à la création d'entreprises d'économie sociale comprend aussi le conseil à la transformation d'asbl ou d'entreprises classiques en entreprises d'économie sociale marchande.

La révision du montant de subventionnement de base des Agences-conseil, participe à cette volonté de valorisation de l'économie sociale.

3.2. Modification apportées au Décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé « I.D.E.S.S. ».

Les I.D.E.S.S. bénéficiant déjà d'une aide calculée sur base du dispositif « APE », il convient de leur permettre de pouvoir continuer à mener à bien leurs activités.

Dès lors, l'aide octroyée suite à la modification apportée au Décret permet aux I.D.E.S.S. de recevoir un montant similaire à celui qu'elles reçoivent dans le cadre du décret APE actuel.

A.4. Dispositions transitoires

Afin que les bénéficiaires du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement puissent pleinement bénéficier du nouveau régime mis en œuvre dans le cadre du présent avant-projet de décret, le Gouvernement fixe une période transitoire prenant en compte les spécificités de chacun des bénéficiaires du décret du 25 avril 2002.

Avant-projet de décret portant subventionnement des opérateurs de stimulation de l'économie

Commentaire des articles

Chapitre 1er : Dispositions introductives

Article 1er

Cet article définit les termes utilisés dans le décret.

Chapitre 2 : Subventionnement des opérateurs de stimulation de l'économie

Article 2

Cette disposition habilite le Gouvernement à agréer les opérateurs de stimulation de l'économie qui mettent en œuvre des activités de stimulation de l'économie dans un des domaines suivant :

1. La promotion, la valorisation et le soutien aux commerces ;
2. La promotion, la valorisation et le soutien aux artisans ;
3. La promotion, la valorisation et le développement des commerces et des artisans dans les Centres-villes ;
4. La promotion, la valorisation et le soutien à la création, à la croissance, à la transmission ou à la reprise d'entreprises ;
5. La promotion, la valorisation et le soutien aux entreprises par le numérique et les technologies nouvelles ;
6. La promotion, la valorisation et le soutien à l'industrie cinématographique et audiovisuelle.

L'agrément a une durée maximale de 5 ans et est renouvelable. Cette période permet à l'opérateur de développer ses activités de stimulation de l'économie et d'avoir un impact concret sur l'économie wallonne. En outre, une vision stratégique de l'opérateur à horizon 5 ans permet au Gouvernement de se projeter pour définir ses prochaines priorités en fonction de l'expérience des opérateurs de stimulation de l'économie agréés.

Les opérateurs bénéficiant déjà d'un agrément octroyé par la Région wallonne peuvent demander à le faire valoir, pour autant que leurs activités relèvent d'un des domaines visés ci-haut.

La décision d'agrément fixe les objectifs pluriannuels en lien avec l'activité de stimulation de l'économie subventionnée. Ceux-ci seront défini en tenant compte des modalités reprises à l'article 7 et serviront pour l'évaluation annuelle de l'opérateur telle que définie à l'article 6.

Article 3

Cette disposition habilite le Gouvernement à octroyer une subvention aux opérateurs de stimulation de l'économie qui ont été agréés afin de financer leurs activités de stimulation de l'économie. La subvention ainsi octroyée permet aux opérateurs de stimulation de l'économie de financer les frais de personnels à hauteur de 50% des dépenses admissibles mentionnées à l'article 4.

Article 4

Les subventions octroyées pour la mise en œuvre d'activités de stimulation de l'économie couvrent les frais de personnel à savoir :

1. La rémunération brute pour les prestations de travail effectives et celles légalement assimilées déduction faite des remboursements de tiers ;
2. Les pécules de vacances légalement dus sur ces prestations ;
3. La prime de fin d'année ;
4. Les charges patronales de sécurité sociale (Office national de Sécurité sociale, Office national des Vacances Annuelles) et les cotisations spécifiques, déduction faite des réductions ou exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dont bénéficie l'employeur ;
5. Les frais de transport pour le domicile-lieu de travail ;
6. Les frais de secrétariat social et les primes versées dans le cadre de l'assurance accident du travail en vertu de la loi du 10 avril 1971 ;
7. Les frais de médecine du travail ;
8. La quote-part patronale des titres-repas.

Sont exclus les indemnités, le montant des avantages en nature, le remboursement de frais engagés par le travailleur pour compte de l'employeur, les libéralités et gratifications.

Article 5

Les opérateurs ayant une dette exigible envers la Région wallonne ou une unité d'administration publique ne peuvent bénéficier d'une subvention dans le cadre du présent décret.

En outre, les opérateurs de stimulation de l'économie doivent tenir une comptabilité analytique afin que la Gouvernement puisse évaluer l'impact de la subvention et contrôler sa bonne utilisation.

Article 6

Les opérateurs de stimulation de l'économie doivent adresser un rapport d'activité annuel à la Région wallonne. Compte tenu des spécificités liées aux secteurs dans lesquels l'activité de stimulation économique est mise en œuvre, le contenu minimal de ce rapport est arrêté par le Gouvernement.

Lorsque les objectifs définis, en exécution de l'article 2, ne sont pas atteint par l'opérateur, le montant de la subvention peut être adapté.

Article 7

Cet article permet d'assurer un suivi concret des actions menées en prenant en compte le besoin auquel répond l'activité menée par l'opérateur.

Chapitre 3 : Dispositions modificatives

Section I : Modifications apportées au Décret du 27 mai 2004 relatif aux Agences-Conseil en économie sociale

Article 8

Compte tenu du souci de la Région wallonne de soutenir les Agences-conseil afin de favoriser la création d'entreprises d'économie sociale, il est décidé d'augmenter le financement de base de ces opérateurs et de porter ce montant à 50.000 euros.

Section II : Modifications apportées au Décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale » en abrégé « I.D.E.S.S. ».

Article 9

Cet article vise à abroger la possibilité, pour certaines I.D.E.S.S., de bénéficier d'une subvention complémentaire équivalente aux réductions de cotisations patronales de Sécurité sociale dont elles ne peuvent pas profiter dans le cadre de la loi du 30 décembre 1988 (réduction de cotisations dites ACS).

Article 10

Cet article abroge l'article 13 du décret et le remplace par une disposition permettant aux I.D.E.S.S. de recevoir une subvention, calculée en fonction du nombre de travailleurs, destinée à couvrir partiellement les rémunérations du personnel d'encadrement. Afin que cette nouvelle subvention ne perturbe pas le bon fonctionnement des I.D.E.S.S., le montant de celle-ci peut aller jusqu'à 108.000 euros.

Chapitre 4 : Dispositions transitoires

Article 11

Cet article instaure une période transitoire entre les nouveaux régimes de subvention et le régime d'aides précédemment octroyées aux bénéficiaire du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement.

L'aide ainsi octroyée est indexée en janvier de chaque année en la multipliant par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des mois de septembre et octobre de l'année précédente, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des mois de septembre et octobre de l'année antérieure à l'année précédente. Toutefois, cette indexation ne peut être supérieure au taux de croissance du crédit budgétaire de l'année en cours afférent à l'aide visée à l'alinéa précédent.

La paragraphe 2 de l'article tend à éviter le double subventionnement. Ainsi, les opérateurs ayant fait le choix de s'inscrire dans un nouveau régime ne pourraient plus prétendre au bénéfice de la période transitoire.

Pour éviter toute discrimination entre opérateurs, l'article 15 permet aux opérateurs ayant fait le choix de sortir de la période transitoire de bénéficier du même montant pour la mise en place du nouveau régime d'aide.

Article 12

Cet article vise à cadrer l'octroi de la subvention durant la période transitoire afin que celle-ci puissent être similaire à celle qui est octroyée dans le cadre du décret du 25 avril 2002.

Article 13

Cet article permet aux opérateurs ayant fait le choix de sortir de la période transitoire de bénéficier du même montant pour la mise en place du nouveau régime d'aide.

Article 14

L'aide annuelle est liquidée en tranches trimestrielles versées anticipativement.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Article 15

Cet article permet une visibilité du pouvoir subsidiant.

Article 16

Cet article assoit le principe de publication d'un cadastre des bénéficiaires d'une aide.

Article 17

Cet article assoit les principes de recouvrement des sommes indument versées.

Article 18

Cet article assoit les principes de traitement des données des opérateurs.

Article 19

L'entrée en vigueur du décret est fixée au 1^{er} janvier 2021.